



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.60.47.27.  
auto/SKF

### ARRETE

autorisant la société SKF à poursuivre  
l'exploitation de ses installations situées 204  
boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR  
SUR LOIRE.

**N° 16009**

#### LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 12826 du 05 avril 1988, n° 13358 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, n° 13781 du 23 février 1993, et n° 15439 du 28 octobre 1999 délivrés à la sté SKF,

VU la demande présentée le 22 mai 2000, par la société SKF, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation après extension des installations situées 204, avenue Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 septembre visé par le Chef du groupe des subdivisions d'Indre et Loire, le 25 octobre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 08 novembre 2001,

**CONSIDERANT** - que l'exploitant réalisera des travaux permettant de régler les problèmes de bruit, - que la société effectuera des essais afin de s'assurer que les besoins en eau pourraient être satisfaits en sollicitant la nappe du turonien et non plus la nappe du cénomaniens, puis entreprendra une étude de faisabilité sur ce point,

- qu'en ce qui concerne la lutte contre l'incendie, SKF renforcera les moyens en eau disponible sur le site, améliorera la sectorisation existante et entreprendra une étude complémentaire qui sera soumise à l'avis du DDSIS,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

autorisant la S.A. SKF à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement de Saint-Cyr-sur-Loire

### Article 1<sup>er</sup>

La Société Anonyme SKF, dont le siège social est situé 34, avenue des Trois Peuples - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation dans l'établissement sus indiqué implanté 204, Boulevard Charles De Gaule -37542 Saint-Cyr-sur-Loire- des installations et activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Désignation de la rubrique	A, D
1131.2.c)	Stockage et emploi de produits liquides toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 6,55 t : - sels de nitrites et de nitrates fondus : 6 t ; - nitrite de sodium (marquage) : 0,55 t en bains	D
1185.2.b)	Equipements d'extinction au halon ; la quantité de fluide susceptible d'être présente dans les installations étant de 1155 kg.	D
1200.2.c)	Emploi et stockage de substances comburantes ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de l'ordre de 9,7 t : - acide nitrique : 0,080 t ; - sels de nitrites et de nitrates (6 t en bains ; 3 t en stock) ; - nitrite de sodium (0,550 t en bains ; 0,050 t en stock).	D
1432.2.a)	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de l'ordre de 245 m <sup>3</sup> : ✓ white spirit (catégorie B) : 177 m3 ✓ éthanol (catégorie B) : 1 m3 ✓ méthanol (catégorie B) : 13 m3 ✓ essence G et pétrole (catégorie B) : 0,74 m3 ✓ solvants de dégraissage (catégorie B) : 0,5 m3 ✓ fuel domestique (catégorie C) : 7,7 m3 ✓ huile hydraulique (catégorie D) : 16,5 m3 ✓ huile de lubrification (catégorie D) : 3 m3 ✓ huile entière (catégorie D) : 15,4 m3 ✓ huile soluble pure (catégorie D) : 10 m3	A
1433.B.a)	Installations d'emploi de liquides inflammables ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant de 11,6 t.	A

N°	Désignation de la rubrique	A, D
1530.2.	Dépôts de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues ; la quantité totale stockée étant de l'ordre de 1444 m <sup>3</sup> .	D
2560.1.	Travail mécanique des métaux et des alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 9800 kW.	A
2561	Trempe et revenu des métaux et alliages	D
2562.1.	Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus ; le volume total des bains étant de 3000 l.	A
2565.2.a)	Traitement des métaux (atelier phosphatation) pour le dégraissage, la phosphatation... par voie chimique ; les procédés utilisant des liquides et le volume total des cuves de traitement mise en œuvre étant de l'ordre de 9000 l.	A
2565.3.	Traitement des métaux par voie chimique et par pulvérisation de white spirit pour le dégraissage.	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable et grenailles métalliques pour le décapage des métaux ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 80 kW.	D
2910.A.1.	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fuel domestique ; la puissance thermique maximale des installations étant de 58,5 MW : ✓ chaudières : 18,5 MW ; ✓ moteurs : 40 MW.	A
2920.2.a)	Installations de compression et de réfrigération comprimant de l'air et utilisant des gaz ininflammables et non toxiques ; la puissance totale absorbée étant de 5890 kW : ✓ compresseurs d'air : 2600 kW, ✓ groupes froid au R22 - R134A - R404A : 3290 kW.	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale totale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 367 kW.	D
2940.1.a)	Application au trempé d'huile sur métal ; la quantité maximale d'huile susceptible d'être présente dans les installations étant de 3100 l.	A

Ouvrage	Désignation	Débit
Forage	Prélèvement d'eau au Cénomaniens à 169,50 m de profondeur.	90 m <sup>3</sup> /h

## Article 2

### I. - Dispositions générales

#### I.1. - Dispositions administratives

1. Les installations doivent être implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.
2. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.
3. L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant :
  - le dossier d'autorisation ;
  - les plans, tenus à jour, des installations ;
  - le présent arrêté d'autorisation ;
  - les résultats des dernières mesures sur les effluents rejetés et sur le bruit ;
  - les documents suivants, prévus en application du présent arrêté :
    - \* le plan des égouts visés à l'article 2 point I.2.3, 3<sup>ème</sup> alinéa ;
    - \* l'état indiquant la nature et les quantités de produits dangereux détenus, visé à l'article 2 point VIII.1.5., 6<sup>ème</sup> alinéa, ci-après ;
    - \* le rapport de maintenance des appareils d'extinction au halon, visé à l'article 3 point II.1., ci-après ;
    - \* le document de consignation des vérifications des installations, visé à l'article 3 point X.1.5.1., 1<sup>er</sup> alinéa, ci-après ;
    - \* le schéma relatif aux sources et à la circulation des eaux et des liquides visé à l'article 3 point X.1.5.3., ci-après ;
    - \* les résultats des contrôles visés à l'article 3 point XII.5.3., ci-après.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4. L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
5. Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

6. Si une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra adresser au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et pourra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site de l'installation ;
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
  - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
  - en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### I.2. - Dispositions complémentaires

1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit adopter les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées (formés de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
  - les véhicules sortant de l'établissement ne devront pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
  - les surfaces où cela est possible devront être engazonnées ;
  - des écrans de végétation devront être mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes pourront être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent, sauf impossibilité technique démontrée, être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration devront être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants devront être réalisés par ailleurs afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction des installations nouvelles (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation devront être mises en œuvre.

3. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
5. L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site devra être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...) et entretenu en permanence.

## II. - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### II.1. - Stockages

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident devront être soit rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté soit éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4. L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### III. - Prélèvements et consommation d'eau

#### III.1. - Généralités

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau ; notamment les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà de  $5 \text{ m}^3/\text{j}$ .
2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement. Les relevés doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.
3. Les ouvrages doivent être équipés d'un dispositif de disconnexion à zone de pression réduite contrôlable ou d'un bassin de surverse afin de supprimer tout risque de contamination des réseaux d'eau par le réseau d'eau industrielle.
4. Les prélèvements ou les usages de l'eau pourront être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondations.

#### III.2. - Forage

1. L'ouvrage doit être réalisé selon les règles de l'art :
  - les tubes doivent être parfaitement assemblés et munis de centreurs ;
  - le forage doit être équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée ;
  - la colonne de captage doit être entourée d'un massif de graviers siliceux calibré ;
  - le tubage doit s'élever à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présenter aucune ouverture latérale.
2. Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. A cet effet :
  - l'espace annulaire du forage doit être cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation doit être réalisée jusqu'au toit de l'aquifère exploité ;
  - une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins  $1 \text{ m}^2$  doit être disposée autour de la tête du forage ;
  - un abri étanche et couvert doit être réalisé autour de la tête de l'ouvrage.
3. L'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).
4. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :
  - capacité maximale instantanée de prélèvement :  $90 \text{ m}^3/\text{h}$  ;



- capacité maximale annuelle de prélèvement : 130000 m<sup>3</sup>.
5. Le bénéficiaire de l'autorisation doit entretenir régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater ;
  - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
6. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation de l'ouvrage devra être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

En cas d'abandon, le forage devra être comblé avec un matériau imperméable, inerte et terminé dans sa partie supérieure par un bouchon en ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage ou découpage de la partie supérieure des tubes.

7. Les prélèvements ou les usages de l'eau pourront être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident.

#### IV. - Traitement des effluents

1. Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution devront être privilégiés pour l'épuration des effluents.

2. Les installations de traitement doivent être conçues et exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourraient assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues ; les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

3. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant du traitement des effluents.

## V. - Valeurs limites d'émissions

### V.1. - Généralités

1. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses devront être prises en compte.

Les dispositions relatives au bruit et aux vibrations sont fixées à l'article 2 point V.5. ci-après.

2. Les valeurs limites ne devront pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont précisées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, devra permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

4. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5. Le rejet des eaux résiduaires (eaux industrielles et eaux vanes) s'effectue dans le réseau public des eaux usées aboutissant à la station d'épuration urbaine de l'agglomération de TOURS.

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le réseau public des eaux pluviales aboutissant dans la « Choisille ».

6. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées.

7. Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines à l'exception de celles dues à la réinjection dans la nappe d'origine d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

## V.2. - Pollution de l'air

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
2. Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :
  - Poussières totales : 100 mg/m<sup>3</sup> ;
  - Composés organiques volatils non méthaniques : 110\* mg/m<sup>3</sup> ;\*norme applicable à compter du 30 octobre 2005.

Les valeurs ci-dessus relatives aux COV dans les rejets canalisés, exprimées en carbone total, s'appliquent à l'ensemble des activités.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% des quantités de solvants utilisées

## V.3. - Pollution des eaux

### V.3.1. - Cas général

La température des eaux rejetées doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

### V.3.2. - Eaux pluviales

Les eaux résiduaires rejetées au réseau des eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- Matière en suspension totales : 100 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent brut non décanté) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent brut non décanté) : 300 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l.

### V.3.3. - Eaux usées

Les eaux résiduaires rejetées au réseau des eaux usées doivent respecter les valeurs de concentration suivantes :

- Débits maximum :
  - Journalier : 500 m<sup>3</sup> ;
  - Horaire : 25 m<sup>3</sup>.

-Matières en suspension totales (MEST) :

- concentration moyenne : 500 mg/l ;
- concentration maximale : 700 mg/l ;
- flux journalier maximal : 250 kg.

-Demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) :

- concentration moyenne : 500 mg/l,
- concentration maximale : 700 mg/l,
- flux journalier maximal : 250 kg.

-Demande chimique en oxygène (DCO) :

- concentration moyenne : 1000 mg/l,
- concentration maximale : 1500 mg/l,
- flux journalier maximal : 500 kg.

-Azote global (exprimé en N) :

- concentration moyenne : 150 mg/l,
- concentration maximale : 225 mg/l,
- flux journalier maximal : 75 kg.

-Phosphore total (exprimée P) :

- concentration moyenne : 25 mg/l,
- concentration maximale : 35 mg/l,
- flux journalier maximal : 12 kg.

- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l.

#### V.4. - Déchets

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, ... ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés devront être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il devra justifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1.-III du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4. Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants devront être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur).

Un état récapitulatif des envois de déchets doit être adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

#### V.5. - Bruit et vibrations

1. Les émissions sonores des installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.

2. L'exploitant devra réaliser à ses frais, tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.
3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement devra se faire en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (situés sur le plan annexé au présent arrêté) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) et dimanches et jours fériés
Point 1	67	60
Point 2	56,5	46,5
Point 3	70	60
Point 4	62	54

Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

4. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## VI. - Conditions de rejets

### VI.1. - Généralités

1. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ; notamment, les rejets à l'atmosphère doivent dans toute la mesure du possible être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection sera plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits sera tel qu'il ne devra pas pouvoir y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.
2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons devront être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 2 point VII.2.1. ci-dessous.

## VII. - Surveillance des émissions

### VII.1. - Généralités

1. Les mesures devront être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.
2. Pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 point VII.2. ci-dessous, les méthodes utilisées devront être des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées.
3. Au moins une fois par an, les mesures visées ci-dessous devront être réalisées selon les méthodes indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté susvisé du 2 février 1998, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
4. Les résultats des mesures devront être transmis dans les meilleurs délais suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures qui devront faire l'objet de bilans seront accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; ils seront archivés pendant une durée minimale d'un an.

5. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveau sonore.

Les frais de prélèvement et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

### VII.2. - Dispositions particulières

#### VII.2.1. - Pollution de l'air

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions de COV. La fréquence des mesures définissant le programme de surveillance s'établit comme suit :

- les COV rejetés à l'atmosphère par l'extracteur installé dans le bâtiment dénommé 2 (selon plan ci-joint) doivent être mesurés en permanence ;
- les COV rejetés à l'atmosphère par les extracteurs installés dans les bâtiments dénommés 17 et 17a (selon plan ci-joint) doivent être mesurés tous les ans par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées ;
- les COV rejetés à l'atmosphère par l'ensemble des extracteurs installés dans les bâtiments de l'établissement (selon plan ci-joint) doivent être mesurés tous les 3 ans.

Les résultats des mesures qui doivent faire l'objet de bilans devront être transmis dans les meilleurs délais suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des modifications notables éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.



L'exploitant doit en outre mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

L'exploitant devra transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.

## VIII. - Sécurité

### VIII.1. - Aménagements

1. L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
2. Un gardiennage doit être assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance devront être organisées. L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que devra assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il devra recevoir à cet effet une formation particulière.

Le personnel de gardiennage doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

3. L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles devront être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés faisant l'objet de consignes particulières.

4. Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

5. Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle doivent être conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles devront assurer, en particulier, une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses et à la réglementation relative au transport des matières dangereuses par route.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles doivent être indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et les quantités des produits dangereux détenus, auquel sera annexée un plan des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les appareils de fabrication chargés de produits dangereux en dehors de périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

L'installation et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une alimentation électrique de secours ou de remplacement doit être prévue.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants de circulation.

6. L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Pour ces mêmes installations, une formation particulière doit être dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

## VIII.2. - Exploitation

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

## VIII.3. - Prévention des incendies et des explosions

### VIII.3.1. - Dispositions générales

1. L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les installations ou parties d'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, seraient susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ; il doit définir, également, les zones dans lesquelles seraient susceptibles d'apparaître des atmosphères pouvant aggraver le risque d'incendie.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces installations ou parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui les concerne. Ce risque doit être signalé.

2. L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs et des lampes dites « baladeuses » sauf si elles sont conformes à la norme NF C -71008.

Les installations électriques doivent être établies suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillages étanches au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra être en mesure de présenter cette attestation établie par l'équipementier ou par tout organisme officiellement qualifié.

3. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger doivent indiquer, en tant que de besoin :

- l'interdiction de fumer et de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des installations susceptibles de présenter un danger, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail » et, ou, d'un « permis de feu » ;
- l'obligation du « permis de travail » et, ou, du « permis de feu » ;
- l'interdiction d'emploi et la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation en question ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une canalisation ou un emballage contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides).

A cet égard, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude et effectués dans les zones définies à l'article 2 point VIII.3.1.1. ci-dessus, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un « permis de travail » et, ou d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et, ou, le « permis de feu » et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et, ou, le « permis de feu » et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais seront signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En outre, il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail » et, ou, d'un « permis de feu », ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux ou sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### VIII.3.2. - Consignes d'exploitation et de sécurité

1. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires ;
  - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
  - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
  - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
2. Les consignes de sécurité et d'exploitation doivent être portées à la connaissance du personnel d'exploitation et régulièrement mises à jour.

#### VIII.4. - Lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur ; ils seront, au minimum, constitués :

- d'un réseau d'eau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm ou de 2 x 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ; ce réseau ainsi que, si nécessaire, la ou les réserves d'eau de l'établissement doivent pouvoir fournir aux poteaux d'incendie un débit de 60 m<sup>3</sup>/h au minimum sous une pression résiduelle de 1 bar au minimum.  
Le réseau et les réserves d'eau en question doivent pouvoir également fournir un débit suffisant pour alimenter les Réseaux d'Incendie Armés ;
- de Robinets d'Incendie Armés, protégés du gel et répartis dans les différents bâtiments, en fonction de leurs dimensions et des risques, et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et placés en des endroits signalés ;
- de réserves de produits absorbants, maintenus meuble et sec et de pelles.

Dans le cas où les produits de décomposition thermique seraient susceptibles de créer une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, les moyens et les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et, en tout état de cause, compatibles avec les produits stockés.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### VIII.5. - Entretiens et contrôles

1. Les locaux et matériels devront être régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. devront être regroupés hors des allées de circulation.

2. Les matériels et engins de manutention devront être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles devront être effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention devront être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

3. L'installation électrique devra être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les documents justificatifs seront conservés 3 ans au minimum.
4. Tous les matériels de sécurité et de secours devront être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils devront être vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant devra pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.
5. Les installations doivent être protégées contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### Article 3

#### I. - STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES

1. **Implantation du stockage de produits solides**  
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 2. ci-dessous.
2. **Ventilation**  
Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation. De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers dans un rayon de 15 mètres.

## II. - APPAREILS D'EXTINCTION AU HALON

1. Afin de limiter les risques de déclenchements intempestifs, les appareils doivent être régulièrement contrôlés par une personne compétente. Ces réparations de maintenance doivent faire l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
2. A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des appareils, toute opération de dégazage des fluides est interdite à l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

3. Les appareils doivent porter une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent.
4. Les appareils doivent être conforme à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

## III. - EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES COMBURANTES

### 1. Implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

### 2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage devront être réglés en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

### 3. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles sur une face aux engins de

secours. Ils doivent être desservis sur au moins une face, selon la hauteur, par une voie-échelle ou une voie-engin.

4. La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### IV. - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

##### IV.1. - Aménagements

###### 1. Comportement au feu des bâtiments

###### 1.1. Dépôt en plein air

Tout dépôt se trouvant à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt devra être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

###### 1.2. Dépôt d'un seul niveau et de plain pied dans un bâtiment à usage simple

Les éléments de construction du local du dépôt, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local doit être convenablement ventilé et les portes pare-flamme de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

###### 1.3. Dépôt en rez-de-chaussée ou en sous-sol dans un bâtiment à usage multiple

Les éléments de construction du local du dépôt, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Le local ne devra commander ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Le local doit être largement ventilé.

2. Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ils devront être étanches, construits selon les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.



3. Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2,5 litres ou s'ils sont efficacement protégés par une enveloppe convenablement ajustée.

Les récipients en verre non protégés par une telle enveloppe devront être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

4. Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable.

Les réservoirs à axe horizontal doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, construits en atelier ;

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

5. Les réservoirs visés ci-dessus devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

6. Les réservoirs fixes doivent être solidement maintenus de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, ....

7. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Aucune tuyauterie flexible ne doit être intercalée entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

8. Les canalisations doivent être métalliques et installées à l'abri des chocs ; elles doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
9. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ; ce dispositif ne produira pas, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.  
En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il aura délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

10. Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ils doivent avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les tubes d'évent doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

12. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

## - IV.2. - Exploitation et entretien

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

## V. - EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

### 1. Ventilation

Les ateliers doivent être largement ventilés.

2. Les machines dans lesquelles sont employés les liquides inflammables doivent être clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant les liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination du produit employé.

3. On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le fonctionnement des machines.
4. Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## VI. - DEPOTS DE BOIS

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur devra être limitée à celle des dits murs de clôture diminuée d'un mètre, sans en aucun cas dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs devront être en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flamme de degré une heure..

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage... l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égale à la hauteur des piles

## VII. - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

### 1. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades devra être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

## 2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## 3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

# VIII. - TREMPE ET REVENU DES METAUX

## 1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux où sont entreposés les réactifs utilisés dans l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## 2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades devra être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

## 3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

# IX. - TRAITEMENTS EN BAINS DE SELS FONDUS

Les installations doivent répondre aux dispositions du présent titre ainsi que du titre X suivant.

## 1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;

- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## 2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie sur une face par une voie-engin ou une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

## 3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

## 4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## X. - TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX

Les dispositions ci-dessous concernent les ateliers procédant aux :

- traitements chimiques ;
- traitements thermiques en bains de sels fondus.

L'installation de traitements chimiques des métaux composée comme suit comporte 2 fonctions de rinçage après les bains de dégraissage et de phosphatation :

- un bain de dégraissage : 1500 l ;
- un bain de phosphatation : 4500 l ;
- un bain de neutralisation : 1500 l ;
- un bain de huilage : 1500 l.

L'installation de traitements thermiques des métaux est composée comme suit :

- un bain de traitement : 2000 l ;
- un bain de fusion : 1000 l.

## X.1. - Prévention de la pollution des eaux

### X.1.1. - Modes de rejets

1. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes fixées ci-après.
2. Les bains de traitement usés, les rinçages morts usés, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées doivent être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

### X.1.2. - Normes de rejets

1. Les normes de rejet ci-dessous sont des valeurs maximales ; ces normes de rejet en terme de concentration des produits, contrôlées sur l'effluent brut non décanté en sortie de la station d'épuration et avant mélange avec d'autres effluents, sont définies comme suit :

Métaux : Zn + Fe + Cr : ..... 15 mg/l,

en particulier, les normes suivantes ne devront pas être dépassées :

Zn : .....	5,0 mg/l
Fe : .....	5,0 mg/l
Cr : .....	3,0 mg/l

Autres polluants :

MES : .....	30,0 mg/l
F : .....	15,0 mg/l
Nitrites : .....	1,0 mg/l
P : .....	10,0 mg/l
DCO : .....	150,0 mg/l
Hydrocarbures totaux : .....	5,0 mg/l

2. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C.

3. Les système de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir des quantités d'effluents le plus faible possible.

La quantité d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée. Sont pris en compte dans le calcul des quantités de rinçage, les quantités :

- des eaux de rinçage ;

- des vidanges des cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents en provenance du traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul, les eaux de refroidissement.

### X.1.3. - Auto-surveillance

1. Un contrôle doit être effectué sur les effluents avant rejet. Il devra porter sur les débits et le pH.

Le pH doit être mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements devront être archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les débits journaliers doivent être consignés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs devront être archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

2. Des contrôles du niveau des rejets de métaux visés au point X.1.2.1. ci-dessus doivent être réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles devront être archivés sur un support prévu à cet effet.

- 3.a) Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets aux normes de rejet fixées. Ces contrôles doivent être effectués :

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets des métaux indiqués au point X.1.2.1. ci-dessus.

- 3.b) Des contrôles réalisés suivant les normes Afnor dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles devront être réalisés une fois par trimestre.

Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance, qui devront préciser les surfaces traitées (en m<sup>2</sup>) et les quantités correspondantes d'eaux consommées par fonction de rinçage, ainsi que des commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés et précisant les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, devront être adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

4. Des contrôles trimestriels doivent porter sur l'ensemble des paramètres, visés au point X.1.2.1., nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles doivent être effectués en sortie de station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

#### X.1.4. - Aménagement

1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces matériels devra être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche dont le volume doit être égal à celui défini à l'article 2 point II.1.1. du présent arrêté.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3. Les circuits de régulation thermique des bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains devront être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne devra pas comprendre de circuits ouverts.

4. L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de la chaîne de traitement, clairement reconnaissable et aisément accessible.
5. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements

#### X.1.5. - Exploitation

1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) devra être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an ; ces vérifications devront être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé devra avoir accès au dépôt des produits de traitements.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans l'atelier.



2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence à proximité des installations. Ces consignes doivent spécifier notamment :

-la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;

-les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

-les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;

-les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3. L'exploitant doit tenir à jour un schéma faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

#### X.2. - Prévention de la pollution atmosphérique

1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2. Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

3. Les débits d'aspiration devront être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail ; ils sont fixés comme suit :

- dégraissage : .....	3750 m <sup>3</sup> /h ;
- phosphatation : .....	3750 m <sup>3</sup> /h.

4. Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) pour satisfaire aux exigences fixées ci-dessous.

5. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- HF, exprimée en H	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	100 ppm

6. Les débits d'eau des installations de lavage doivent être optimisés.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

#### 7. Auto-surveillance

Une auto-surveillance des rejets atmosphériques devra être réalisée par l'exploitant.

L'auto-surveillance doit porter sur :

-le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);

-le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

#### 8. Contrôles

Un contrôle des performances effectives des systèmes devra avoir été réalisé à leur mise en service.

### XI. - EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

#### 1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades du local doit être équipé d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### 3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

#### 4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## XII. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

### XII.1. - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Appareil de combustion* : tout dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation (par exemple : chaudières,...).
- *Puissance d'un appareil* : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue.
- *Puissance de l'installation* : La puissance de l'installation s'entend comme la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW).
- *Chaufferie* : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

### XII.2. - Implantation - Aménagements

#### 1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion doivent être implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils doivent être suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils doivent être implantés à au moins 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes) :

Les chaudières doivent être implantées, sauf nécessités d'exploitation justifiées par l'exploitant, dans une chaufferie répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

#### 2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques ; elles ne devront pas être implantées en sous-sol des bâtiments.

#### 3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture,

ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux doivent être conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères...).

#### 4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### 5. Ventilation <sup>(1)</sup>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

<sup>(1)</sup> disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002

#### 6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### 7. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

#### 8. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations devront en tant que de besoin être protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison. Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du

sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance doivent être soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, devra s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

## 9. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air, de combustion, ...) et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## 10. Aménagement particulier

Tout appareil de combustion ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure au moins.

## 11. Détection de gaz <sup>(1)</sup>

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente\*. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

\*cette disposition concernant la mise en place de détecteurs de gaz et l'exploitation sans présence humaine permanente s'applique dans les conditions définies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993 (JO du 3 mars 1993) aux installations comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.

L'emplacement des détecteurs devra être déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation devra être repérée sur un plan ; ils devront être contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles consignés par écrit.

<sup>(1)</sup> disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002

### XII.3. - Exploitation - Entretien

#### 1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers du gaz naturel.

#### 2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. (fermeture à clef, ...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 3. point V.2.4., 1<sup>er</sup> alinéa, ci-dessus.

#### 3. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion devra être limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 4. Entretien

L'exploitant devra veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats devront être consignés par écrit.

#### 5. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui devra vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs d'eau surchauffée s'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant doit définir les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures devront préciser la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## XII.4. - Risques

### Moyens de lutte contre l'incendie

Outre les dispositions fixées à l'article 2. point VIII.4. ci-dessus, le nombre d'extincteurs de classe 55 B doit être au minimum de un par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux ; ils doivent être accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

## XII.5. - Air - Odeurs

### 1. Valeurs limites et conditions de rejets

#### 1.1. Combustible utilisé

Le combustible à employer devra correspondre à celui figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible étant considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### 1.2. Hauteur des cheminées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui devront déboucher à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants :

##### Chaudières

La hauteur minimale du débouché à l'air libre des cheminées de la chaufferie devra être au minimum de 17,30 mètres.

##### Moteurs

La hauteur minimale du débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion des moteurs du local EJP devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

#### 1.3. Vitesse d'éjection des gaz

##### Chaudières

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 4 m/s.

##### Moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

#### 1.4. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration de la chaufferie sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 p. 100 en volume ; elles sont fixées comme suit :

Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	Poussières
35	150 <sup>(1)</sup>	5 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> à compter du 01/01/2005

## 2. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant devra faire effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures devront être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

## 3. Mesure des rejets de poussières et d'oxyde de soufre

Les installations doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple...).

Les informations recueillies doivent être conservées pendant une durée de 3 ans et versées au dossier Installations Classées prévu à l'article 2 point I.1.3. du présent arrêté.

## 4. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation devront se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations devront porter également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## 5. Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

## 6. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant les chaudières doivent être portées sur le livret de chaufferie.

## XIII. - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Prévention des émissions d'eau contaminées par légionella pneumophila.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### 1. Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre, lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de



gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant devra procéder à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et, ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires devront soit être rejetées à l'égout soit être récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

3. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionelles, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

4. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant devra mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols biologiques, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler l'obligation du port de masque.

5. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

6. L'exploitant devra reporter toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

- les opérations de vidange, de nettoyage et de désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitements) ;
- les analyses, à la fréquence minimale annuelle, liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionelles...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### XIV. - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

##### 1. Définitions

*Batteries de traction ouvertes, dites non étanches* : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

*Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites batteries étanches* : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

*Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches* : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

##### 2. Comportement au feu des bâtiments <sup>(1)</sup>

2.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles)..

2.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent. Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

<sup>(1)</sup> les dispositions ci-dessus sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2002

### 3. Accessibilité <sup>(1)</sup>

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### 4. Ventilation <sup>(1)</sup>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après suivant les différents cas évoqués au point 1. ci-dessus :

\* pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,005 nI$$

\* pour les batteries à recombinaison :

$$Q = 0,0025 nI$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### 5. Installations électriques <sup>(1)</sup>

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

<sup>(1)</sup> les dispositions ci-dessus sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

## XV. - APPLICATION D'HUILE AU TREMPE

### 1. Comportement au feu des éléments de construction

Tous les éléments de construction des cuves doivent être en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure.

### 2. Ventilation

Les ateliers doivent être largement ventilés. La ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers ; ces dernières seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

3. Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors des ateliers et dans un endroit facilement accessible, devra permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

4. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de

- poussière et de résidus secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage devra être effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
5. On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cuves, celle pour le travail en cours.
  6. Le local contenant le stock d'huiles doit être placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
  7. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

#### Article 4

Les dispositions des articles 2. point III.2.2., 2. point V.5.1., et 3. point XII.5.1.1.2., 3. point XII.5.1.1.3. sont applicables sous un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 5

Les arrêtés préfectoraux n° 12826 du 05 avril 1988, n° 13358 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, n° 13781 du 23 février 1993, et n° 15439 du 23 février 1993 sont abrogés.

#### Article 6

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation des installations, venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

#### Article 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur,

#### Article 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

#### Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

#### Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 13

Délais et voie de recours ( article L 514-6 du Code de l'Environnement ) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### Article 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT CYR SUR LOIRE, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 06 DEC. 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Bruno CHANTEAU



ETUDE ACOUSTIQUE

Situation des Points de mesures

